



DIAF/Projet du 10.09.2024

00 mois 0000

## Rapport 2013-DIAF-61

### — Ordonnance concernant les zones de tranquillité

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif à l'appui de l'ordonnance concernant les zones de tranquillité (anciennement l'ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra).*

### Table des matières

—

1	Origine et nécessité de la modification	2
2	Commentaires sur les modifications apportées	2
3	Incidence financière	5

---

---

## 1 Origine et nécessité de la modification

---

Le calme et la tranquillité font partie des besoins fondamentaux de la faune sauvage. Ces deux paramètres exercent une influence directe sur la reproduction, le comportement et la survie des individus. La forte croissance démographique, couplée à l'augmentation des activités de loisirs, a provoqué ces dernières années une augmentation du dérangement de la faune sauvage, en particulier dans les régions alpine et préalpine de la Suisse. En application de la loi fédérale sur la chasse (art. 7 al. 4 LChP ; RS 922.0), il revient aux cantons d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements. La définition de zones de tranquillité, par l'identification et la mise sous protection des zones nécessaires à la préservation de la faune sauvage, permet de répondre à cet objectif. Dans ces zones, une gestion ciblée des activités de loisirs durant certaines périodes de l'année permet une réduction des dérangements, répondant ainsi aux besoins essentiels de la faune sauvage.

Les cantons définissent les zones de tranquillité sur la base de l'article 4<sup>ter</sup> de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP ; RS 922.01) et de l'article 10 al. 1 de la loi cantonale sur la chasse (LCha ; RSF 922.1) dans notre canton. Dans ces zones, les périodes de protection sont déterminées et les chemins, sentiers et itinéraires qui peuvent être empruntés identifiés.

Les zones de tranquillité font partie intégrante de l'infrastructure écologique, qui est la mesure prioritaire de la Stratégie cantonale biodiversité (ci-après : SCB).

## 2 Commentaires sur les modifications apportées

---

La totalité des cantons alpins et préalpins disposent de plusieurs zones de tranquillité depuis un certain nombre d'années. Le canton de Fribourg, qui ne possède qu'une seule zone de tranquillité sur son territoire (zone de tranquillité de la Berra, créée en novembre 2013), se trouve nettement en retrait par rapport aux autres cantons.

L'augmentation des activités de loisirs dans les Préalpes fribourgeoises n'est plus à démontrer et leur impact sur la conservation de la faune sauvage devient toujours plus important. Pour assurer la préservation de la faune et se conformer à la législation fédérale et cantonale, il devient impératif d'établir de nouvelles zones de tranquillité dans le canton de Fribourg.

Afin de répondre de manière responsable à la crise de la biodiversité et pour donner suite aux différentes interventions parlementaires, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil fribourgeois ont validé en automne 2023 la SCB. Comme mentionné dans cette dernière (mesure M5-6), des mesures de canalisation du public doivent être mises en place dans les secteurs les plus sensibles. Les zones de tranquillité constituent un moyen efficace d'appliquer cette mesure et d'en assurer la réussite.

Comme récemment répondu à l'interpellation parlementaire 2023-GC-193 (« Comment mieux protéger la Bécasse des bois dans le canton de Fribourg ? »), une analyse pour la mise en place de nouvelles zones de tranquillité était en cours. Cette dernière a abouti à la présente ordonnance, entièrement révisée.

Dans sa nouvelle version, l'ordonnance se compose d'une partie générale applicable à toutes les zones de tranquillité et d'une partie plus spécifique relative à chaque zone (annexes). Cette dernière comprend, d'une part, la carte délimitant le périmètre de la nouvelle zone et ses itinéraires et, d'autre part, la liste des espèces cibles ainsi que d'éventuelles règles spécifiques.

---

La surface totale des quinze nouvelles zones de tranquillité proposées correspond à 4352 hectares, soit 2.6 % de la surface du territoire cantonal. Certaines des zones de tranquillité suggérées se trouvent déjà dans des périmètres protégés, comme les districts francs fédéraux. Dans ces secteurs, l'établissement de zones de tranquillité contribuera à une meilleure conservation des espèces. Cela impliquera, par exemple, de contraindre le public à emprunter uniquement les sentiers officiels durant l'été, une restriction qui n'est actuellement pas en vigueur dans les districts francs. Si l'on exclut les zones de tranquillité qui figurent déjà dans des zones protégées, la surface additionnelle bénéficiant de mesures de protection serait de 2637 hectares, soit 1.57 % du territoire cantonal. Espaces clés pour la promotion de la biodiversité dans le canton de Fribourg, ces nouvelles surfaces participeront à la mise en place de l'infrastructure écologique dans le canton.

### **Article 1**

Le texte de cette disposition se fonde sur l'article 4<sup>ter</sup> al. 1 OChP.

### **Article 2**

L'alinéa 1 précise que la totalité des zones de tranquillité du canton de Fribourg figure directement dans l'annexe de l'ordonnance (périmètre et itinéraires autorisés).

L'alinéa 2 décrit le processus de la mise en œuvre des zones de tranquillité conformément à l'article 4<sup>ter</sup> al. 2 OChP. Le Service des forêts et de la nature (ci-après : SFN), se basant sur les données issues des suivis d'espèces et sur son expertise en gestion de la faune sauvage, soumet (à la suite d'échanges avec les parties prenantes) des propositions de zones de tranquillité et d'itinéraires au Conseil d'Etat, qui détient l'autorité décisionnelle. Les zones de tranquillité reconnues seront publiées directement sur le portail cartographique de l'Etat de Fribourg, en application des dispositions fédérales correspondantes (art. 4<sup>ter</sup> al. 4 OChP). Les zones de tranquillité feront également partie intégrante d'un modèle minimal de la Confédération et seront ainsi visibles sur la plupart des cartes suisses.

L'alinéa 3 précise que la signalisation à l'entrée et dans les zones de tranquillité se fera à l'aide de panneaux et par une signalisation uniforme et officielle conformément au droit fédéral (art. 4<sup>ter</sup> al. 3 OChP). Le SFN sera responsable de l'entretien et de la signalisation des zones. Ainsi, le public sera constamment informé lorsqu'il se trouve dans une des zones protégées.

L'alinéa 4 spécifie que seuls les itinéraires indiqués sur les cartes sont soumis aux mesures de protection. Ceux qui se situent à l'intérieur du périmètre mais qui ne sont pas inclus dans l'annexe de l'ordonnance ne sont pas utilisables. Par ailleurs, les itinéraires en bordure du périmètre qui ne sont pas marqués sur la carte comme officiels ne sont pas soumis aux mesures de protection.

### **Article 3**

L'alinéa 1 définit les restrictions d'usage, applicables uniquement durant les périodes de protection, au sein des surfaces des zones de tranquillité. Des exceptions sont prévues pour certaines activités (art. 7 de la même ordonnance). Les restrictions d'usage sont les suivantes :

- a) il est interdit d'emprunter les itinéraires qui ne figurent pas sur la carte (annexe 1). Il est interdit de sortir de ces derniers quel que soit le moyen de locomotion (ski, voiture, à pied, vélo, etc.) ;
- b) seuls les chiens de protection et les chiens de rouge en mission ne sont pas soumis aux restrictions. Les chiens de secours, les chiens des bergers et les chiens des forces de l'ordre ne figurent pas dans cet alinéa car ils ne sont pas soumis aux restrictions en application de l'article 7 ;
- c) interdiction totale de « séjourner » (avec ou sans tente) et de faire du feu en dehors des emplacements réservés à cet effet. Ces derniers sont indiqués avec une signalisation spécifique ;
- d) la chasse à l'intérieur des zones de tranquillité durant les périodes de protection est généralement interdite. Cependant, les chasseurs et chasseuses pourront traverser les zones de tranquillité avec les armes déchargées sans toutefois quitter les itinéraires officiels. En cas de nécessité, des

- 
- exceptions peuvent être prévues par le SFN, conformément à l'article 12 LChP (art. 8 de cette même ordonnance) ; les périodes de protection définies reprennent en très grande partie les restrictions en matière de chasse actuelles (districts francs fédéraux notamment), l'impact supplémentaire est donc très limité ;
- e) au même titre que dans les zones protégées au niveau fédéral (ordonnance concernant les districts francs fédéraux, ODF, RS 922.31 et ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, OROEM, RS 922.32), l'utilisation des aéronefs sans occupants est interdite ;
  - f) par analogie, la pratique du modélisme aérien est interdite.

L'alinéa 2 rend attentif sur le fait que des mesures de protection supplémentaires et spécifiques à chaque zone peuvent être prévues directement dans l'inventaire de l'annexe 1.

#### **Article 4**

Les manifestations représentent un dérangement important. Elles doivent donc être fortement limitées. Durant les périodes de protection, seules les manifestations réunissant moins de cinquante participants sont admissibles sans demande et autorisation du SFN. Elles doivent dans tous les cas respecter les restrictions en vigueur. En cas de manifestations réunissant plus de cinquante participants, une autorisation du SFN est nécessaire, qui ne sera délivrée que sur présentation d'une notice d'impact prévisible sur la faune sauvage. Les manifestations peuvent avoir lieu uniquement si les participants ne quittent pas les chemins en respectant ainsi les conditions de l'article 3. Les buts visés par la protection de ces zones doivent impérativement toujours être garantis.

#### **Article 5**

Comme pour les manifestations, les activités de recherche scientifique peuvent déranger la faune sauvage durant la période de protection. Ces dernières nécessitent une autorisation du SFN qui précisera les conditions dans lesquelles ces activités doivent être effectuées.

#### **Article 6**

Par analogie à la réglementation des territoires protégés au niveau national (p. ex. districts francs fédéraux), il est interdit de circuler sur des routes d'alpage et des routes forestières et d'utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers ou de campagne, excepté à des fins agricoles et sylvicoles ainsi que pour la surveillance de la faune. Les ayants droit peuvent toutefois les utiliser pour se rendre à leur habitation. Des exceptions peuvent être prévues.

#### **Article 7**

Dans l'exercice de leurs fonctions, plusieurs exploitants et services ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 3. Dans tous les cas les personnes impliquées veilleront à réduire au maximum les dérangements potentiels de la faune sauvage, en application des dispositions légales en la matière (art. 7 al. 1 OProt).

#### **Article 8**

En application du droit fédéral (art. 12 LChP), des mesures exceptionnelles concernant la régulation de certaines espèces peuvent être prévues et organisées par le SFN, y compris durant les périodes de protection. Les buts visés par la protection de ces zones doivent impérativement toujours être garantis.

#### **Article 9**

Dans des situations d'urgence (avalanche, incendie, etc.) ou en présence d'un intérêt prépondérant, les mesures de protection peuvent être levées sur une durée et une zone déterminées par le SFN.

---

## **Article 10**

La surveillance du respect des réglementations pour chaque zone de tranquillité est effectuée principalement par le personnel de surveillance du SFN, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv, RSF 922.21). En cas de besoin, les forestiers et forestières de triage peuvent être appelés à participer à la surveillance dans le cadre des tâches étatiques qui leur sont confiées.

En application notamment de la mesure M5-6 de la SCB, l'alinéa 2 spécifie que, en cas de nécessité et seulement pour des tâches d'information, de balisage et de vulgarisation, d'autres personnes externes peuvent être mandatées telles que des rangers ou des ambassadeurs nature.

## **Article 11**

Comme pour d'autres infractions dans le cadre de l'environnement, le non-respect des conditions de cette ordonnance est sujet à des amendes d'ordre et des dénonciations. L'ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO ; RSF 33.11) sera adaptée en ce sens que l'AO FR 402 concernant la zone de tranquillité de la Berra sera étendue à l'ensemble des zones de tranquillité.

## **3 Incidence financière**

---

Les modifications apportées entraîneront des dépenses additionnelles pour l'installation et la maintenance de la signalisation (panneaux d'information). Les panneaux de signalisation coûteront entre 1000 et 5000 francs par site la première année. Leur coût est ensuite estimé à moins de 5000 francs par année (coûts du matériel) pour la totalité des sites.

Le subventionnement est prévu dans la convention-programme pour la période 2025-2028 qui sera signée avec la Confédération. La part cantonale figure au budget 2025 du SFN et dans le plan financier provisoire 2026-2028.